

Arrêt

n° 341 122 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X et X
agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur :
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2025 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur : X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat et par ses parents X et X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité indéterminée, né le [...] dans la ville de Bornem en Belgique. Votre père, Monsieur [A. H. K.] (S.P.: [...]), de nationalité irakienne, s'est vu reconnaître le statut de réfugié par une décision du Commissariat général (ci-après CGRA) en date du 23 février 2016, puis il s'est vu retirer ce même statut le 5 janvier 2021. Votre mère est également de nationalité irakienne et n'a, à ce jour, jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. Ils partagent tous les deux l'autorité parentale en ce qui vous concerne.

Le 31 août 2018, une demande de protection internationale a été introduite en votre nom par votre père. Le 7 janvier 2021, vous vous êtes vu notifier une décision de clôture de l'examen de la demande parce que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait les 4 et 22 mars 2019 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Le 28 mars 2022, une deuxième demande de protection internationale a été introduite en votre nom par votre père. A la base de cette demande de protection internationale, votre père invoque le fait que vous seriez concerné par les problèmes l'ayant poussé à quitter l'Irak, à savoir sa crainte envers la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq au motif qu'il se serait soustrait à sa demande de lui fournir des armes et sa crainte vis-à-vis des autorités irakiennes en raison de sa désertion de l'armée irakienne.

Par ailleurs, vos deux parents invoquent votre état de santé et affirment que les personnes atteintes d'un handicap sont discriminées et maltraitées en Irak.

Pour appuyer la demande de protection internationale, vos parents ont déposés les documents suivants : (1) un mail à votre sujet concernant le suivi de votre situation et (2) un dossier reprenant un ensemble de rapports et d'attestations concernant votre situation de handicap.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Vos deux parents ont eu la possibilité d'être entendus lors de votre entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Par ailleurs, au vu de votre jeune âge, le Commissariat général a estimé que vous n'aviez pas la capacité de discernement suffisante pour être entendu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Concernant votre nationalité, ou l'absence de celle-ci, le Commissariat général constate que bien que vous ne disposez d'aucun document permettant d'établir concrètement votre nationalité irakienne, vous êtes de facto considéré comme ressortissant de ce pays. En effet, la loi sur la nationalité irakienne stipule très clairement en son article 3 que toute personne née d'un père ou d'une mère irakienne est considéré comme Irakien : « Article 3: A person shall be considered Iraqi if:

a. he/ she is born to an Iraqi father or an Iraqi mother;

b. he/ she is born in Iraq to unknown parents. A foundling found in Iraq shall, in the absence of proof to the contrary, be considered to have been born therein ». (voir documentation CGRA, doc.5, « Nationalité irakienne », p.1).

Il y a lieu de constater qu'il n'existe aucun obstacle empêchant vos parents d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de vos documents de nationalité. Vos parents n'en ont par ailleurs évoqué aucun, se limitant à dire que vous êtes né ici, qu'il n'y avait pas besoin ou qu'ils n'y ont tout simplement pas pensé (Notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2025, ci-après NEP, p.1-2 et 8).

Concernant leur crainte en raison de votre handicap, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez atteint, à un certain degré, d'autisme. Ce fait est supporté par les déclarations de vos parents ainsi que par les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale. Cependant, le CGRA considère qu'il ne suffit pas pour une personne irakienne d'invoquer son handicap physique ou mental pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette position se base notamment sur le dernier rapport « Iraq – Country Guidance » de l'EUAA, (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Country Guidance, EUAA, p.58-59) qui considère que seuls certains cas exceptionnels peuvent donner lieu à l'octroi du statut de réfugié, et ce sur base de facteurs supplémentaires aggravant le risque. L'UNHCR, dans son dernier rapport relatif aux personnes ayant fui l'Irak, arrive à la même conclusion (voir documentation CGRA, doc.4, « International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq », UNHCR, p.171-172). Il convient donc non seulement de tenir compte de la situation générale en Irak, mais également des facteurs propres à votre situation afin d'en tirer les conclusions adéquates.

Dans votre cas, le CGRA ne peut pas considérer que vous atteignez le niveau requis de facteurs aggravant pouvant mener à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, malgré votre jeune âge et votre handicap, vous êtes entouré par deux parents irakiens qui comprennent votre situation et qui, en Belgique, effectuent beaucoup de démarches afin de vous fournir le meilleur diagnostic et accompagnement possible (comme en témoigne votre dossier de suivi joint au dossier administratif de la présente demande). L'accompagnement pour les personnes atteintes d'autisme en Irak n'étant pas très développé mais bien en pleine expansion, il est raisonnable de considérer que votre réseau de soutien vous permettrait d'évoluer dans un environnement adapté et sain. Il ressort d'ailleurs du témoignage de spécialistes et d'étudiants dans le domaine en Irak que la raison principale du harcèlement et des mauvais traitements en société sont l'absence de diagnostic ou l'ignorance des parents qui entraîne notamment l'inscription de l'enfant dans une école non-adaptée (voir documentation CGRA, doc.2, « Nowhere to turn: The perseverance of Iraq's autistic community in an age of government neglect », par The New Arab, publié le 16 décembre 2021, consulté le 1er septembre 2025 à l'adresse suivante : <https://www.newarab.com/features/iraqs-autistic-community-perseveres-despite-neglect>). Dans votre cas, rien ne permet de penser que vous seriez amené à être mal orienté ou suivi. Notons également que la langue avec laquelle vous êtes le plus familier est l'arabe, car elle revient plusieurs fois dans votre dossier de suivi comme langue parlée dans le cercle familial et à la maison.

Partant de ces différents constats, le CGRA ne peut considérer que votre situation vous expose tout particulièrement à un risque de persécution.

Enfin, concernant les problèmes de votre père qui pourraient également vous mettre en danger, le CGRA considère qu'il ne peut conférer aucun crédit à ces déclarations. Il convient, cela dit, de vous renvoyer à la décision de retrait du statut de réfugié prise à son égard, qui étaye pleinement les raisons pour lesquelles les craintes de votre père ne sont plus considérées comme crédibles et que par conséquent, le risque découlant des faits qu'il invoque est inexistant (voir documentation CGRA, doc.3, « Décision de retrait du père »).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf ; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_05_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_Situation.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Étant donné que vos deux parents sont originaires de la province de Karbala, il s'agit dès lors de la province où il est le plus probable

que vous soyez amené à retourner en cas de retour en Irak. Il y a donc lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Karbala.

Il ressort des informations disponibles que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes au nord de la province de Babil, et seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF, qui à leurs tours mènent régulièrement des opérations efficaces pour entraver les activités de l'EI. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiïtes actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiïtes sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils. Les forces militaires américaines effectuent également des frappes contre les milices soutenues par l'Iran.

Cela dit, certaines villes comme Najaf ou Karbala sont particulièrement sécurisées. Certaines célébrations religieuses ont attiré en 2024 des millions de participants et n'ont occasionné aucune victime, bien qu'une fusillade ait éclaté entre les ISF et les PMF à un point de contrôle en août 2024.

De façon générale, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont engendrées est resté plutôt bas à travers le sud de l'Irak sur la période s'étalant du 1er janvier 2024 au 31 mai 2025. Au total, à travers les différentes provinces composant « le sud de l'Irak », on relève approximativement 521 incidents de sécurité, ce qui représente une moyenne d'approximativement 3 incidents par province et par mois.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et courant 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Karbala, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas pour les civils de la province de Karbala, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Les parents du requérant déclarent qu'il est de nationalité irakienne. A l'appui de la demande de protection internationale, les parents du requérant déclarent craindre qu'il ne soit discriminé en raison de son trouble du spectre autistique. Le père du requérant invoque, également, les craintes qui l'ont lui-même pousser à fuir l'Irak, à savoir une crainte à l'égard d'une milice et des autorités irakiennes.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les craintes du requérant ne sont pas fondées (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « reconnaître le requérant comme réfugié Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 10 décembre 2025, la partie défenderesse a versé des informations relatives à la situation sécuritaire en Irak (dossier de procédure, pièce 7).

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 15 décembre 2025, la partie requérante a versé les documents suivants :

- « 1. Bulletin scolaire de [Z.]
2. Images vidéo et photo de [Z.] » (dossier de procédure, pièce 9)

3.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3.4.3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 22 décembre 2025, la partie requérante a souhaité corriger une information apportée lors de l'audience du 16 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « [...] *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats* ».

En l'occurrence, le Conseil observe d'une part, que le document susmentionné a été communiqué après la clôture des débats et, d'autre part, que la partie requérante n'a formulé aucune demande de réouverture des débats, privant ainsi le Conseil de toute indication quant à savoir si ce document est susceptible d'avoir une incidence sur l'examen du recours.

En tout état de cause, force est de constater que cette pièce, déposée tardivement sans que la partie requérante ne s'en explique, n'apporte aucun nouvel éclairage quant à l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, dès lors, qu'il s'agit d'une simple affirmation selon laquelle il a introduit une « demande de régularisation humanitaire », et non « une demande régularisation médicale », comme exposée par la mère du requérant lors de l'audience du 16 décembre 2025.

Par conséquent, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la note complémentaire visée, au point 3.4.3.1. du présent arrêt, est écartée des débats.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 16 décembre 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. A l'appui de la demande de protection internationale, les parents du requérant déclarent, notamment, craindre que ce dernier soit rejeté et/ou stigmatisé par la société en raison de ses problèmes médicaux.

5.3. Il ressort des documents médicaux et des rapports déposés, à l'appui de la demande de protection internationale et au dossier de la procédure, que le requérant est atteint d'un trouble du spectre autistique (dossier administratif, fardes « 2^{ème} demande », pièce 5, documents 1 et 2 ; dossier de la procédure, pièce 9).

5.4. Le Conseil observe que les problèmes médicaux du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Toutefois, cette dernière considère que « *le CGRA considère qu'il ne suffit pas pour une personne irakienne d'invoquer son handicap physique ou mental pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette position se base notamment sur le dernier rapport « Iraq – Country Guidance » de l'EUAA, (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Country Guidance, EUAA, p.58-59) qui considère que seuls certains cas exceptionnels peuvent donner lieu à l'octroi du statut de réfugié, et ce sur base de facteurs supplémentaires aggravant le risque. L'UNHCR, dans son dernier rapport relatif aux personnes ayant fui l'Irak, arrive à la même conclusion (voir documentation CGRA, doc.4, « International Protection Considerations with Regards to People Fleeing Iraq », UNHCR, p.171-172). Il convient donc non seulement de tenir compte de la situation générale en Irak, mais également des facteurs propres à votre situation afin d'en tirer les conclusions adéquates.*

Dans votre cas, le CGRA ne peut pas considérer que vous atteignez le niveau requis de facteurs aggravant pouvant mener à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, malgré votre jeune âge et votre handicap, vous êtes entouré par deux parents irakiens qui comprennent votre situation et qui, en Belgique, effectuent beaucoup de démarches afin de vous fournir le meilleur diagnostic et accompagnement possible (comme en témoigne votre dossier de suivi joint au dossier administratif de la présente demande). L'accompagnement pour les personnes atteintes d'autisme en Irak n'étant pas très développé mais bien en pleine expansion, il est raisonnable de considérer que votre réseau de soutien vous permettrait d'évoluer dans un environnement adapté et sain. Il ressort d'ailleurs du témoignage de spécialistes et d'étudiants dans le domaine en Irak que la raison principale du harcèlement et des mauvais traitements en société sont l'absence de diagnostic ou l'ignorance des parents qui entraîne notamment l'inscription de l'enfant dans une école non-adaptée (voir documentation CGRA, doc.2, « Nowhere to turn: The perseverance of Iraq's autistic community in an age of government neglect », par The New Arab, publié le 16 décembre 2021, consulté le 1er septembre 2025 à l'adresse suivante : <https://www.newarab.com/features/iraqs-autistic-community-perseveres-despite-neglect>). Dans votre cas, rien ne permet de penser que vous seriez amené à être mal orienté ou suivi. Notons également que la langue avec laquelle vous êtes le plus familier est l'arabe, car elle revient plusieurs fois dans votre dossier de suivi comme langue parlée dans le cercle familial et à la maison ».

5.5. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et soutient, notamment, que « Les parents et les soignants ont souvent peu de connaissances sur l'autisme, et les attitudes négatives / la stigmatisation sont très répandues. Dans certains cas, les symptômes ne sont pas reconnus, ou le comportement est considéré comme le résultat d'une « mauvaise éducation », d'un « choc » ou d'une « possession démoniaque », ce qui conduit à un traitement inapproprié ou à l'absence de traitement », et se réfère à plusieurs articles relatifs à la formation du personnel encadrant les personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique et à la qualité des soins apportés.

5.6. En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, que les informations versées par les parties (dossier administratif, fardes « 2^{ème} demande », pièce 6, documents 1, 2 et 4; et liens internet mentionnés à l'appui de requête) ne lui permettent pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation des personnes présentant une situation médicale similaire à celle du requérant et d'apprécier si ce dernier peut être perçu différemment par les autorités et la société irakienne et, de ce fait, être victime de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays d'origine.

En effet, les informations versées par les parties sont soit générales soit concernent les difficultés pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre autistique de bénéficier d'un diagnostic adéquat.

A cet égard, il convient de relever la situation particulière du requérant. En effet, il est âgé de 7 ans, il est né en Belgique où il a été diagnostiqué d'un trouble du spectre autistique, il a besoin d'un encadrement spécialisé, et il ne possède aucun document irakien. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que l'état de santé du requérant et sa situation personnelle constituent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de la demande de protection internationale, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes que le requérant invoque en raison de ses problèmes de santé et de sa situation particulière.

5.8. Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle évaluation de ladite demande – en tenant compte de la situation particulière du requérant ainsi que de sa vulnérabilité liée à son jeune âge et à son état de santé - afin que le Conseil puisse apprécier le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant concernant ses problèmes de santé, en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes et actualisées, à cet égard.

5.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU